



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision de
carte communale de Saint-Servais (29)**

n° : 2021-009268

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 décembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Servais (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

*** * ***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Servais pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 14 septembre 2021 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 4 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Saint-Servais est une commune de 781 habitants du Finistère nord, appartenant à la communauté de communes du Pays de Landivisiau. C'est une commune rurale, avec une importante activité agricole tournée vers l'élevage de volailles. Elle se trouve à 7 km à l'ouest de Landivisiau, sur le tracé de la RN 12 qui relie Rennes à Brest. La base aéronautique navale (aéronavale) de Landivisiau s'étend sur 400 ha dans la partie nord de la commune. Celle-ci a connu une forte hausse démographique entre 1990 et 2012, qui s'est inversée depuis avec un recul de population de 1,3 % par an. Selon le dossier, on observe aujourd'hui une tension forte sur le marché du logement.

La proximité du bourg avec la RN 12 et la base aéronavale ainsi que la présence de plusieurs élevages susceptibles de générer bruit et odeurs et de dégrader la qualité de l'environnement (eau, sol, air), créent un enjeu potentiel au niveau sanitaire et cadre de vie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la sobriété foncière, l'exposition de population à des nuisances et des gênes, la préservation des milieux naturels (cours d'eau de l'Elorn en zone Natura 2000), avec une attention particulière sur la qualité des eaux et la qualité paysagère (vues lointaines).

Par rapport à la carte communale en vigueur, le projet agrandit la zone constructible du bourg, en intégrant la partie nord, afin d'y permettre la densification, et en étendant son périmètre vers le sud. Des hameaux au sud-ouest du bourg sont par contre retirés des zones constructibles. Le nouveau périmètre ouvert à la construction compte ainsi 19,5 ha dont 3 ha pour les nouvelles surfaces urbanisables. 7 logements sont prévus en densification et renouvellement urbain, et 48 en extension.

La commune a élaboré des « intentions d'aménagement », ainsi qu'une charte, qui prévoient des dispositions pour encadrer les futurs aménagements. Ces dispositions sont favorables pour assurer une maîtrise des constructions nouvelles par la commune et favoriser l'harmonie paysagère avec l'existant. L'absence d'élément indiquant comment la commune compte s'assurer de l'application de ces mesures nuit toutefois à la crédibilité du dispositif.

L'absence d'enjeu local relatif à la biodiversité sur les zones constructibles permet de limiter les risques d'incidences du projet de carte communale sur celle-ci. Il conviendrait néanmoins de renforcer l'étude en ce qui concerne le risque d'incidence indirecte sur la zone Natura 2000 par les rejets d'assainissement des eaux usées et pluviales, un enjeu identifié mais non traité dans le dossier.

Les nuisances potentielles (bruit, odeur) liées à l'exploitation avicole de Kerhuel, située à 130 m du secteur d'extension de Kerivin Ouest, ne sont pas décrites. Il est nécessaire de les caractériser pour éviter tout risque de nuisances, en tenant compte des possibilités de cumul avec la RN 12 pour le bruit. La description du bruit relatif à cette dernière doit également être améliorée afin de garantir la maîtrise du risque de nuisances sonores.

La recherche de sobriété foncière gagnerait à être renforcée par une augmentation des densités dans la charte d'intention accompagnant la carte communale, par une déclinaison précise des mesures de compensation sur les fonctions des sols perdues par l'artificialisation.

Il conviendrait d'intégrer des réflexions concernant l'évolution démographique à une échelle intercommunale, afin d'assurer que l'essor annoncé de la population de Saint-Servais ne contribuera pas à affaiblir le pôle urbain de Landivisiau, enjeu soulevé par le SCoT¹ du Léon.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Schéma de cohérence territoriale.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de carte communale de Saint-Servais et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de carte communale de Saint-Servais.....	8
1.3 Enjeux environnementaux.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale de Saint-Servais.....	11
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	12
3.3 Nuisances sonores, olfactives et qualité de l'air.....	13

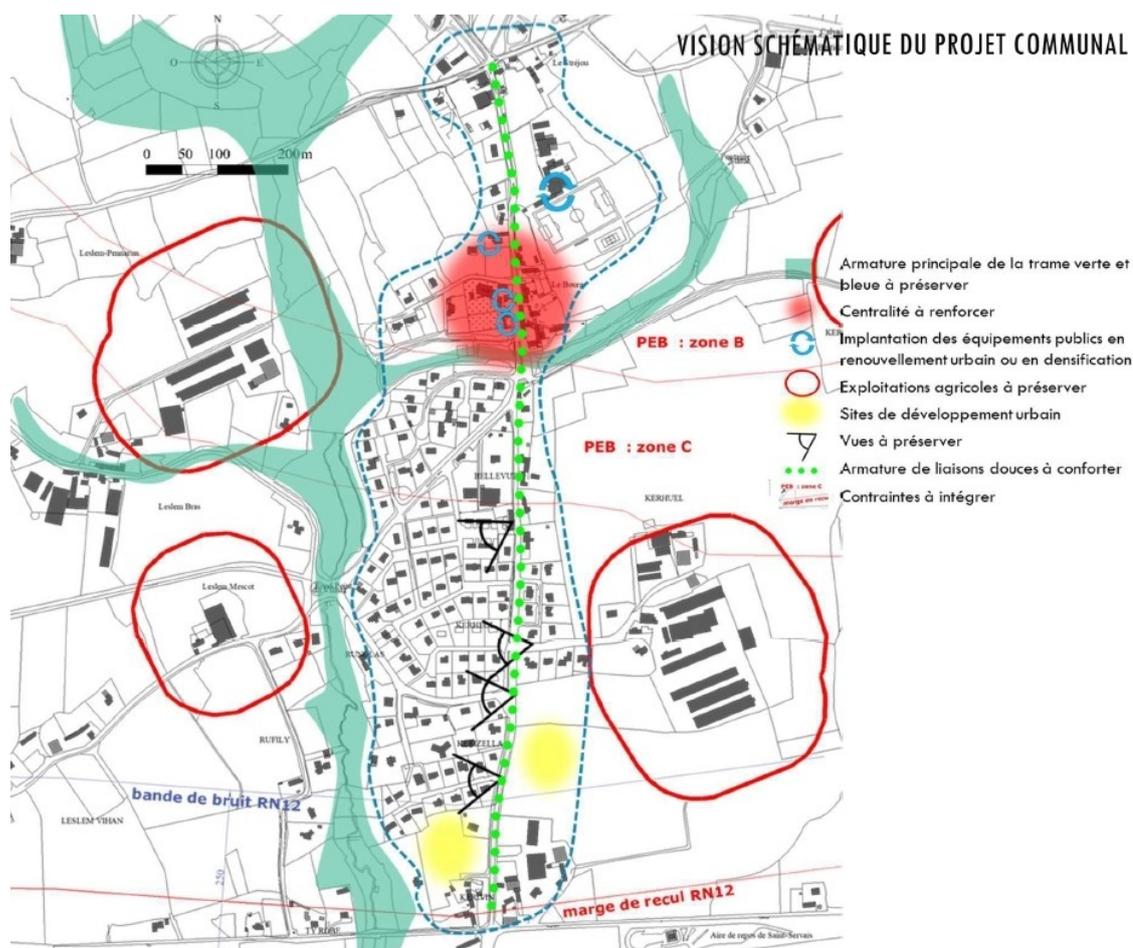
forte sur ce marché. La population est jeune et familiale, avec un indice de jeunesse² à 2,51, le plus élevé de Bretagne selon le dossier. Malgré la présence de la base aéronavale, seuls 16,2 % des actifs de Saint-Servais travaillent dans la commune.

Entre 2004 et 2021, 9,9 ha ont été artificialisés, soit la moitié de la surface antérieurement urbanisée du bourg, en grande partie pour l'habitat. La production de logements s'est faite généralement sous forme de lotissements, à des densités faibles, inférieures à 10 logements par hectare.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est envisagée par la communauté de commune du Pays de Landivisiau. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, approuvé en 2010.

La topographie de Saint-Servais est vallonnée et offre des vues lointaines, en particulier vers les Monts d'Arrée. La commune comprend trois monuments historiques³. La RN 12 et la base de Landivisiau marquent fortement le paysage communal.

Saint-Servais est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de la base de Landivisiau. Le nord du bourg est compris dans la « zone B » correspondant à une zone de bruit fort. Par ailleurs, le bruit lié à la RN12 impose un retrait des constructions de 100 m de part et d'autre de celles-ci. 10 bâtiments sont identifiés par le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Finistère comme étant dans une zone de forte exposition. La base aéronavale et la RN 12 ont également un impact notable sur la qualité de l'air (émission de particules fines).

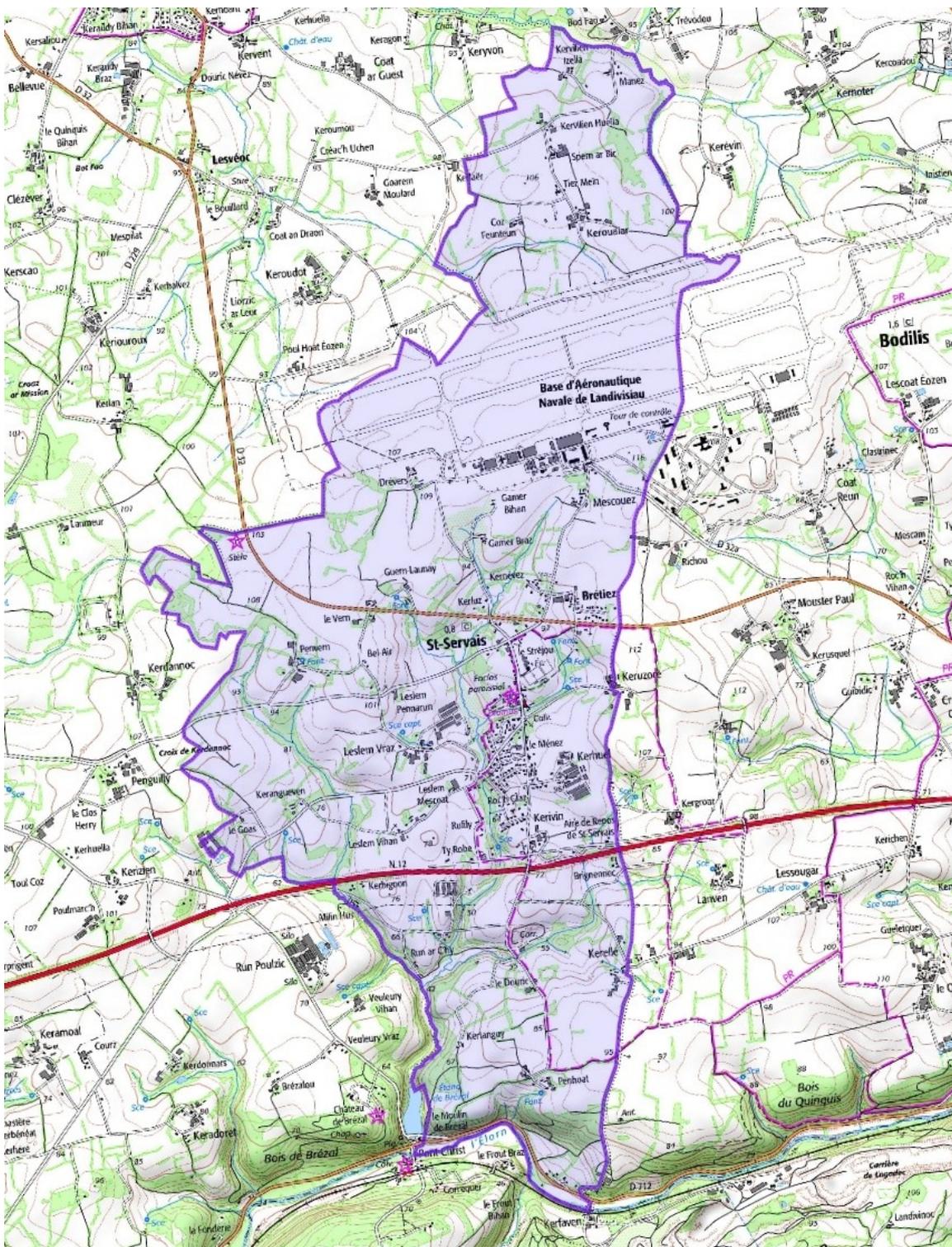


Enjeux de Saint-Servais identifiés par la commune (source dossier)

2 Rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans.

3 « Stèle antique à rainures et croix dite Kroaz Té », « églises, calvaire et ossuaire », « église en ruine de Pont-Christ ».

La commune accueille une biodiversité remarquable et protégée. Le cours d'eau (fleuve côtier breton) Elorn au sud du territoire fait l'objet d'un classement en zone Natura 2000 au titre des habitats, tout en étant identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE⁴. La RN 12, la base de Landivisiau et le bourg de Saint-



Commune de Saint-Servais (source GéoBretagne)

Servais sont des ruptures importantes de continuités écologiques.

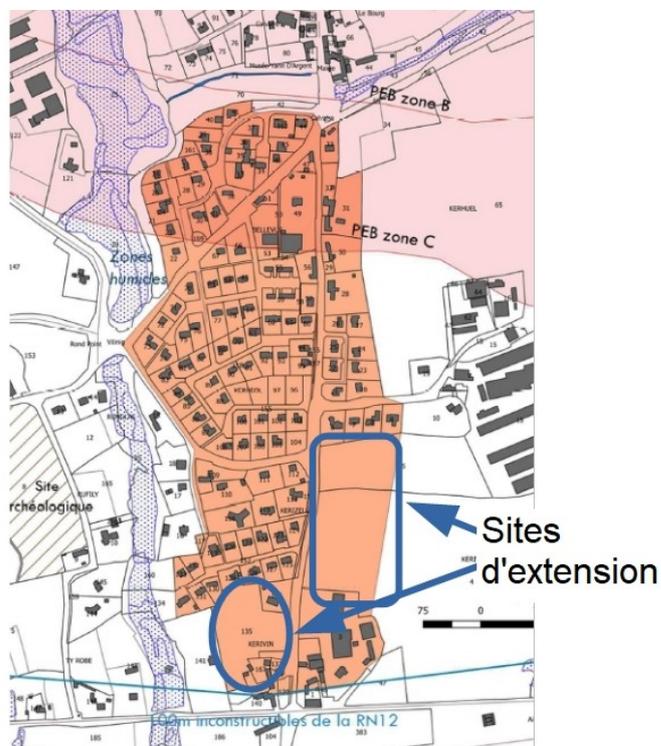
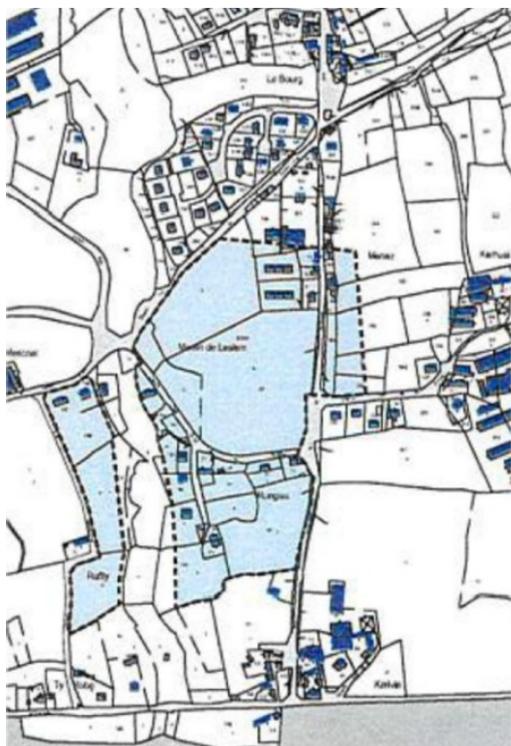
4 Schéma régional de cohérence écologique, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne.

La commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas Léon au nord et Elorn au sud. D'après le dossier, les eaux de l'Elorn et de la Flèche sont polluées au niveau de la commune par des concentrations élevées en nitrates. La présence à Saint-Servais du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pont ar Bled impose une attention particulière vis-à-vis de la qualité des eaux.

La commune dispose de deux dispositifs d'assainissement semi-collectifs⁵, pour une vingtaine d'abonnés. Les autres utilisateurs recourent à des assainissements non collectifs. En 2021, un seul dispositif d'assainissement non collectif est jugé « non acceptable » sur la commune.

1.2 Présentation du projet de carte communale de Saint-Servais

Le projet de carte communale de Saint-Servais est construit selon trois axes (voir page 93 du rapport de présentation). Ce travail intéressant pour une carte communale permet de mettre en lumière les enjeux locaux que sont : 1. la préservation de la biodiversité et la qualité paysagère ; 2. le développement communal tenant compte du risque de nuisances tout en limitant la consommation foncière ; 3. l'économie locale avec la préservation des terres agricoles.

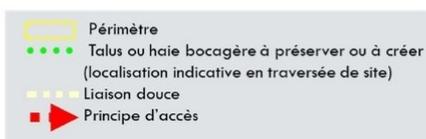


Zones constructibles de la carte communale en vigueur (à gauche) et du projet de révision (à droite) (tiré du dossier)

Par rapport à la carte communale en vigueur, le projet intègre en zone constructible le nord du bourg, afin d'y permettre la densification, et étend son périmètre vers le sud. Au sud-ouest, les secteurs de Ruffy et du vallon de Runglas sont retirés. Le périmètre constructible compte au total 19,5 ha. Les nouvelles surfaces urbanisables en constituent 3 ha. 7 logements sont prévus en densification et renouvellement urbain, et 48 en extension.

En dehors du périmètre constructible, la commune a prévu l'urbanisation de sites pour la construction d'équipements (0,4 ha).

⁵ C'est une solution locale d'assainissement des eaux usées pour un petit collectif (hameau, petit village...).



Intentions d'aménagement du secteur de Kerivin Ouest (source dossier)

La commune a élaboré des « intentions d'aménagement » qui seront traduites par une « charte ». Ces intentions prévoient par exemple une densité minimale de 15 logements par hectare, la préservation et le renforcement des éléments bocagers, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la création de liaisons piétonnes ou cyclables vers le bourg, et des règles paysagères concernant les nouvelles constructions. La charte vise, d'après la commune, à « éviter les conflits d'usages entre ruraux et néo-ruraux ». **Il convient d'annexer au rapport de présentation cette charte.**

1.3 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la carte communale d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de carte communale de Saint-Servais identifiés comme prioritaires par l'Ae sont :

- la conjugaison du développement de la commune – y compris en termes de tourisme – avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une exigence de sobriété foncière ;
- l'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population : nuisances sonores et olfactives, qualité de l'air ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité constitués de plusieurs corridors et réservoirs écologiques importants ainsi que le maintien de la qualité paysagère de la commune ;
- la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques par une bonne gestion des assainissements des eaux usées et pluviales.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle

Bretagne	Avis délibéré n° 2021AB50 du 2 décembre 2021 Carte communale de Saint-Servais (29)	9/14
----------	---	------

Le dossier est clair. Des explications accompagnent les données fournies par la commune. Afin de rendre accessible le résumé non technique du rapport de présentation, il convient toutefois d'y décrire le projet de révision de la carte communale.

L'Ae recommande à la commune de compléter le résumé non technique par la description du projet de développement porté par la carte communale.

État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement, est conclue⁶ par une synthèse des différents enjeux urbains, suivie d'un tableau des enjeux environnementaux hiérarchisés. Le travail ayant permis la caractérisation du niveau de chaque enjeu (« sensible », « moyennement sensible », etc.) mériterait d'être joint au dossier. Cette caractérisation devrait être menée en analysant des enjeux précis (par exemple, « fractionnement des milieux naturels », « vues lointaines de qualité vers les monts d'Arrée ») pour être ensuite présentée par thématique globale (milieux naturels, gestion de l'eau, paysage, etc....).

Les informations apportées sont utiles et proportionnées pour les enjeux de préservation de la biodiversité des sites ouverts à l'urbanisation et pour la qualité paysagère. Elles sont insuffisantes compte-tenu des sensibilités environnementales du territoire pour les émissions sonores, olfactives et de particules fines pouvant affecter la population présente à proximité, voire présenter un enjeu sanitaire : il manque une identification des bâtis et populations pouvant être concernés par ces émissions, tenant compte de la présence d'exploitations agricoles susceptibles de générer des nuisances, en plus de la RN 12 et de la base aéronavale (voir partie 3 de l'avis). Pour la qualité des milieux aquatiques, le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les cours d'eau communaux (régime hydrique, état écologique, effets ou absence d'effets des effluents d'assainissement sur l'Elorn et la zone Natura 2000 liée).

Capacité d'accueil

Une analyse en termes de capacité d'accueil du territoire, telle qu'exigée par le SCoT du Léon, est menée. Pour la trame verte et bleue, les capacités épuratoires des eaux usées, la bonne gestion des eaux pluviales, le cadre de vie et les déplacements, le dossier conclut à la bonne adéquation entre capacité d'accueil et projet communal. Toutefois, la faiblesse de l'état initial pour les nuisances sonores et pour les milieux aquatiques ne permet pas de conclure de manière définitive sur ces thématiques.

Effets de la carte communale et mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser

L'analyse des incidences est menée par thématique environnementale, avec un approfondissement pour l'étude spécifique Natura 2000. Les effets potentiels sont bien identifiés. Le dossier n'apporte toutefois pas suffisamment d'éléments pour démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement concernant :

- la préservation d'une trame verte et bleue communale est-ouest,
- l'absence d'exposition de population à des nuisances sonores,
- l'absence d'effet sur la qualité des cours d'eau de la commune,
- les fonctions des sols, suite à l'artificialisation.

Pour ces quatre enjeux, il convient de renforcer l'analyse (voir partie 3 de l'avis).

Compte-tenu de l'absence de possibilité d'encadrement des aménagements dans une carte communale, l'élaboration par la commune des « intentions d'aménagement » et de la « charte » est une mesure utile, qui dénote une volonté d'améliorer la maîtrise de la commune concernant la préservation de la

6 Pages 93-95 du rapport de présentation.

biodiversité, la qualité paysagère et la gestion des sols et des eaux pluviales. **Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, il est nécessaire que le rapport de présentation précise la manière dont la commune compte s'assurer de sa bonne mise en œuvre, en l'absence d'effet prescriptif identifié de ces documents.**

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par des précisions sur la façon d'assurer l'application de la « charte » et des « intentions d'aménagement ».

Dispositifs de suivi

Plusieurs indicateurs de suivi sont prévus par la commune. Ceux-ci ne répondent cependant pas de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux identifiés. Ainsi, aucun suivi quant aux nuisances sonores n'est prévu, tandis que la trame verte et bleue ne fera l'objet que d'un suivi surfacique (surface de zones humides, surface de boisements, linéaire de maillage bocager) insuffisant pour identifier d'éventuelles incidences sur les fonctionnalités écologiques et les fonctions des sols.

Pour garantir l'efficacité de la carte communale durant son application, il est nécessaire de préciser la manière dont celle-ci sera adaptée en cas de constat d'incidence environnementale.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi prévu et de s'engager sur l'utilisation qui sera faite des résultats de ce suivi.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale de Saint-Servais

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Saint-Servais estime que le marché du logement est très tendu, la traduction étant une faible vacance de logements. Elle souhaite atteindre un taux de 5 % de logements vacants pour disposer « d'un fonctionnement fluide » du marché du logement. La commune a élaboré 5 projections démographiques à horizon 2032⁷, et a retenu comme hypothèse démographique un accueil de 160 habitants d'ici à 10 ans (correspondant à une hausse moyenne de la population de 1,9 % par an). **Une justification de cette hypothèse, en rupture avec les tendances les plus récentes, ainsi qu'avec les projections du SCoT du Léon et de l'Insee est nécessaire.** Saint-Servais prévoit pour 2032 un retour de la taille des ménages à son niveau de 1999 (2,58), cette valeur ayant atteint 2,73 en 2017.

Par ailleurs, aucune réflexion à l'échelle intercommunale n'est présente dans le dossier, alors que la réalisation d'un PLUi est envisagée et que le contexte local (nombreux déplacements pendulaires vers Brest et Landivisiau) aurait dû conduire à des analyses plus poussées en termes démographiques, par exemple à l'échelle du SCoT du Léon. L'augmentation démographique prévue de Saint-Servais portée par la carte communale irait à l'encontre de l'orientation de celui-ci concernant le renforcement des pôles urbains vis-à-vis des petites communes ; or le phénomène inverse (petites communes en croissance) a déjà été constaté dans le document « analyse des résultats de l'application du SCoT du Léon » de décembre 2016 par le syndicat mixte du Léon.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments concrets permettant de démontrer la tension sur le marché du logement, de justifier le choix du scénario démographique retenu, d'étayer l'hypothèse faite concernant l'évolution de la taille des ménages, et d'adopter une approche intercommunale dans le

7 Deux sont des prolongements des tendances passées (1,94 et 1,9 % par an), une est la projection du SCoT du Léon (0,67 % par an), et les deux dernières sont issues de travaux de prospective menés par l'Insee (0,48 et 0,26 % par an).

choix de développement de la commune en cohérence avec les orientations du SCOT du Léon.

Pour accompagner l'accroissement démographique envisagé, la commune estime un besoin de 60 nouveaux logements. À la suite d'un travail fin d'analyse des potentiels en dents creuses et en mutation, 7 logements sont prévus en densification. Aucune création de résidence secondaire n'est prévue.

Le bourg est bordé par le vallon de Runglas à l'ouest, par la RN 12 au sud et par la base aéronavale au nord. On trouve une exploitation avicole à 150 m à l'est du bourg. Ces éléments limitent fortement le développement de celui-ci. Dans son bilan de la carte communale en vigueur, la commune retient des principes comme « privilégier les sites permettant les opérations d'ensemble pour maîtriser la consommation foncière pour l'urbanisation », « conserver le principe de ne pas développer les hameaux », ce qui est favorable à la maîtrise de la consommation foncière. Ce travail intéressant orientant le choix des secteurs à urbaniser et la manière de les développer mérite à la fois d'être approfondi compte-tenu des sensibilités environnementales de la commune, et présenté au travers d'une comparaison entre le projet retenu et les alternatives possibles, sous l'angle de leurs incidences environnementales. Au final, Saint-Servais fait le choix d'étendre le bourg vers le sud sur une surface de 3 ha.

Le projet prévoit une densité de 15 logements par hectare. Pour réduire davantage la consommation foncière, des densités plus élevées devraient être retenues comme condition du développement communal. A titre indicatif, l'établissement public foncier de Bretagne, dans son programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, retient une densité minimale de 20 logements par hectare, ce qui permettrait d'économiser environ 0,8 ha.

Le projet doit prendre en compte les conséquences indirectes de l'artificialisation des sols sur la fonctionnalité des exploitations agricoles et la déprise agricole, les conséquences sur les sols et leurs fonctions environnementales.

L'Ae recommande de renforcer la densité minimale en logements des zones constructibles nouvelles.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Biodiversité, milieux aquatiques

L'identification de la trame verte et bleue communale repose sur un travail de compilation cartographique. Des corridors « à maintenir » sont mis en lumière. **Pour dépasser ce travail théorique, il convient de le compléter par l'identification des fonctionnalités et des espèces associées à ces corridors**, les espaces urbanisés et la base de Landivisiau devraient y être figurés.

L'Ae recommande de renforcer l'identification de la trame verte et bleue par l'identification des fonctionnalités liées aux corridors écologiques.

Trois campagnes de relevés faunistiques et floristiques printanières ont été menées sur la commune, notamment dans les zones envisagées pour l'extension de l'urbanisation, afin de caractériser les enjeux liés à la biodiversité dans une optique de sélection des sites constructibles. Ce travail est retranscrit sous forme de fiches propres à chacun des secteurs visités (une dizaine) et de synthèses quant à la sensibilité des sites vis-à-vis des habitats, de la flore, de la faune, et des continuités. Cette démarche contribue utilement à caractériser l'état initial de la biodiversité des secteurs potentiels de développement. Ces campagnes ont permis de montrer qu'au sein des sites constructibles, aucune zone humide n'est présente et que la biodiversité est faible, bien que des possibilités de gîtes et d'habitats aient été détectées dans certains bâtis (en dehors des zones d'extension). En cas de travaux sur ces bâtis, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires à l'identification de la présence des espèces concernées, et si nécessaire à leur bonne préservation.

Concernant le site Natura 2000 « Rivière Elorn » au sud de la commune, le projet n'aura pas d'impact direct du fait de l'éloignement entre les zones constructibles et la zone concernée (plus de 2 km) et compte-tenu

Bretagne	Avis délibéré n° 2021AB50 du 2 décembre 2021 Carte communale de Saint-Servais (29)	12/14
----------	---	-------

des espèces et habitats protégés inféodés à cette zone. Il existe toutefois un risque d'incidences indirectes liées à la dégradation de la qualité des cours d'eau de la commune, qui sont des affluents de l'Elorn, du fait des rejets d'assainissement des eaux usées et pluviales. Si le risque est identifié dans le rapport de présentation, l'absence d'incidence n'est pas démontrée. Une étude des effets des rejets d'assainissements sur la qualité du cours d'eau et de ses affluents communaux gagnerait à être menée, et les effets sur l'Elorn étudiés dans une approche prenant en compte les effets cumulés par les autres rejets à l'échelle du bassin versant.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse des effets indirects des assainissements d'eaux usées et pluviales sur la zone Natura 2000 « Rivière Elorn ».

◆ Sites, paysages et patrimoine

La commune a prévu une autre « charte » qui prévoit plusieurs principes visant à l'harmonie paysagère, comme : la préservation des éléments paysagers existants, la création de petits lotissements ouverts sur la commune, la préconisation du recours aux éléments et matériaux naturels pour les clôtures, la plantation des jardins avec des essences locales en évitant les arbres à grand développement, l'implantation des maisons parallèlement aux voies publiques, la faveur donnée aux constructions avec des volumes simples, l'utilisation de matériaux naturels ou recyclables, l'évitement d'emplois de PVC, l'évitement d'emploi de couleurs soutenues pour les enduits extérieurs et les menuiseries. Toutes ces mesures sont favorables à la maîtrise communale des évolutions paysagères.

Les deux zones d'extension urbaines sont situées à l'extérieur des périmètres de protection des monuments historiques. Toute la partie centre et nord du bourg est quant à elle située dans les abords du monument « Église, calvaire et ossuaire » relatif à l'enclos paroissial, ce qui implique pour toute construction l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Le dossier ne contient aucune analyse vis-à-vis d'une éventuelle fermeture des points de vue, notamment vers les Monts d'Arrée, enjeu pourtant identifié dans le rapport de présentation. Il conviendrait de préciser en quoi la délimitation des zones constructibles ne compromet pas ces ouvertures spatiales.

3.3 Nuisances sonores, olfactives et qualité de l'air

Une étude des effets de la base aéronavale sur la qualité de l'air a été menée en 2016 par le Ministère de la Défense. Ses conclusions sont présentées dans le rapport de présentation. Il conviendrait d'étudier plus en détail les effets conjugués avec la RN 12 au niveau des habitations pour être en mesure d'établir l'absence de risque sanitaire pour les riverains de la commune.

Pour la densification du nord du bourg, il convient de mieux caractériser les ambiances sonores du fait de la proximité de la base aéronavale.

Les secteurs d'extension sont en majeure partie en zone de classement sonore des infrastructures de transport (RN 12), mais situés en dehors de la bande inconstructible « Barnier » (article L 111-6 du code de l'urbanisme). Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Finistère de 2019, identifie finement les niveaux de bruit liés à la RN 12. L'encaissement du relief dans la traversée de Saint-Servais contribue à réduire les niveaux de bruit observés en dessous des valeurs réglementaires limites⁸. Le bruit sera néanmoins important et imposera un isolement acoustique renforcé des constructions. Pour la pertinence de l'évaluation environnementale, il convient de mieux décrire les niveaux de bruit quant aux nuisances qu'ils sont susceptibles de générer.

Le secteur de Kerivin Ouest est situé au plus près à 130 m de l'exploitation avicole de Kerhuel. **Le dossier ne**

8 Niveau de bruit (Lden) inférieur à 68 dB dans la journée et à 62 dB la nuit.

contient aucune mention de cette exploitation. Il convient d'avoir une attention renforcée au sujet des nuisances olfactives et sonores qu'elle est susceptible d'entraîner, point à compléter dans la description de l'état initial de l'environnement. Il convient également de tenir compte de cet élément dans les analyses de bruit, dans une perspective de cumul avec les nuisances sonores de la RN 12.

L'Ae recommande de renforcer la description de l'état initial de l'environnement sonore et olfactif des zones constructibles, quitte à revoir les choix d'urbanisation dans une optique d'évitement prioritaire des incidences environnementales.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD